

**ACTUALITÉ
DE DROIT DES SOCIÉTÉS**

IEJ

Thibault de Ravel d'Esclapon
Maître de conférences à l'Université de Strasbourg

- **Document 1** : Cass. 3^e civ., 16 janv. 2020, n^o 18-21.394 : « Sous réserve d'aménagements statutaires éventuels ou de l'exercice, par un cogérant, de son droit d'opposition, le gérant peut, dans les rapports entre associés, accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ».
- **Document 2** : Com. 18 déc. 2019, n^o 18-11.580 : « Constitue un abus de majorité l'augmentation importante de leur rémunération que des cogérants majoritaires avaient votée, en coïncidence avec la chute brutale du résultat social, sans politique corrélative d'investissement et en mettant fin à la distribution habituelle de dividendes aux associés ».
- **Document 3** : Cass.com., 18 déc. 2019, n^o 18-13.850 : « En l'absence de précision suffisante de la disposition statutaire qui pose le principe de la rémunération des gérants d'une SARL sur décision ordinaire des associés, le versement peut en avoir lieu soit a priori soit a posteriori. Est dès lors régulière la pratique d'une décision collective approuvant la rémunération à l'issue de l'exercice auquel elle correspondait, bien que l'ordre du jour n'ait pas mentionné qu'il serait statué sur ce point ».
- **Document 4** : Civ. 3^e, 5 déc. 2019, n^o 18-26102 : « Aucune disposition légale ne limite la durée du mandat du liquidateur d'une société civile. Par ailleurs, l'action ut singuli ne peut être exercée contre le liquidateur ».
- **Document 5** : Civ. 3^e, 16 janv. 2020, n^o 18-26.010 : « En cas de refus d'agrément et lorsque les statuts prévoient un délai au cours duquel le refus doit être notifié, celui-ci doit l'être par la société et non par les seuls associés n'agissant pas en son nom ».
- **Document 6** : Com. 23 oct. 2019, n^o 17-31.653 : « Pour apprécier la notion de cause légitime de révocation, peu important le caractère familial de la société et l'absence de demande de rapport émanant des associés. En effet, le gérant de l'obligation résultant du second texte visé et des statuts de la SCI de rendre compte de sa gestion aux associés au moins une fois dans l'année ».
- **Document 7** : Com., 16 oct. 2019, n^o 17-18.494 : « La Cour de cassation rappelle que seuls les associés dont le consentement est requis pour la cession des parts sociales et la société peuvent invoquer les dispositions de l'article 1861 du Code civil relatif à l'agrément dans les sociétés civiles. Cette formule ne doit cependant pas être lue trop restrictivement car si, littéralement, elle n'interdit ni au cédant ni au cessionnaire déjà associé d'agir sur ce fondement, des arguments décisifs s'y opposent ».
- **Document 8** : Com. 4 mars 2020, n^o 19-10.501 : « En l'absence de dispositions statutaires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. La radiation d'office d'une société à responsabilité limitée du registre du commerce et des sociétés n'a pas pour effet de mettre fin aux fonctions de son gérant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Document 1 : Cass. 3^e civ., 16 janv. 2020, n° 18-21.394 : « *Sous réserve d'aménagements statutaires éventuels ou de l'exercice, par un cogérant, de son droit d'opposition, le gérant peut, dans les rapports entre associés, accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société* ».

Cour de cassation

Chambre civile 3 – 16 janvier 2020

N° de pourvoi: 18-21394

Non publié au bulletin

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 19 juin 2018), M. U... et Mme X..., alors mariés, ont constitué la société civile immobilière Lethma (la SCI) propriétaire de plusieurs immeubles. Les deux époux, se partageant à égalité les parts sociales, ont été désignés co-gérants. Puis, M. U... et Mme X... ont fait donation à chacun de leurs trois enfants de 654 parts en nue-propriété, chaque époux conservant l'usufruit de ces parts outre 10 parts en pleine propriété.

2. Par jugement en date du 24 juillet 2013, le divorce des époux U...-X..., a été prononcé.

3. Lors d'une assemblée générale du 19 février 2016, Mme X... a été révoquée de ses fonctions de gérante et il a été décidé de mettre à sa charge une indemnité d'occupation mensuelle et d'engager une procédure judiciaire pour recouvrer cette indemnité.

4. Par acte du 23 mars 2016, Mme X... a assigné la SCI et M. F... U... ainsi que V..., Q... et Y... U... (les consorts U...) en nullité de l'assemblée générale du 19 février 2016. Par acte du 24 mars 2016, la SCI, représentée par M. U..., a assigné Mme X... aux fins d'obtenir sa condamnation à payer une somme à titre d'indemnité mensuelle d'occupation.

Examen du moyen

Sur le moyen unique, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

5. La SCI et les consorts U... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande tendant au paiement, par Mme X..., d'une indemnité d'occupation au profit de la SCI, alors que "l'action en fixation et paiement d'une indemnité d'occupation par toute personne, fût-elle associée, qui occupe privativement un immeuble propriété d'une société civile immobilière constitue un acte de conservation et d'administration que le gérant de cette société peut exercer seul, sans autorisation ni de l'assemblée générale ni de son cogérant ; qu'en retenant que M. F... U... ne pouvait, en tant que cogérant, « pas agir à ce titre pour faire fixer une indemnité d'occupation contre un autre cogérant statutaire » car « cette décision ne peut ressortir que de la décision de l'assemblée générale », la cour d'appel a violé les articles 544 et 1848 du code civil."

Réponse de la Cour

Vu l'article 1848 du code civil :

6. Pour rejeter la demande en fixation d'une indemnité d'occupation, l'arrêt retient que cette demande est formée par la SCI, représentée par un de ses co-gérants, en l'espèce M. F... U..., et que celui-ci ne peut pas agir à ce titre pour faire fixer une indemnité d'occupation contre un autre co-gérant statuaire, cette décision ne pouvant être prise que par l'assemblée générale.

7. En se déterminant ainsi, **sans constater que les statuts faisaient obstacle à la décision du co-gérant d'engager une procédure en paiement d'une indemnité d'occupation ou que le co-gérant s'était opposé à cette décision conformément aux dispositions de l'article 1848, alinéa 2, du code civil, alors qu'il résulte du premier alinéa de ce texte que, dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société**, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande tendant à la condamnation de Mme X... au paiement d'une indemnité d'occupation à la SCI Lethma, l'arrêt rendu le 19 juin 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers.

Document 2 : Com. 15 janv. 2020, n° 18-11.580 : *« Constitue un abus de majorité l'augmentation importante de leur rémunération que des cogérants majoritaires avaient votée, en coïncidence avec la chute brutale du résultat social, sans politique corrélative d'investissement et en mettant fin à la distribution habituelle de dividendes aux associés ».*

Cour de cassation

Chambre commerciale - 15 janvier 2020

N° de pourvoi: 18-11580

Non publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SARL Maintenance industrie (la société) avait pour associés cogérants M. V..., M. F... et M... P..., qui détenaient chacun un tiers des parts de la société ; que M... P... est décédé le 2 novembre 2011, en laissant pour lui succéder Mme G... P... et M. R... P... (les consorts P...) ; qu'invoquant un abus de majorité, les consorts P... ont assigné la société et MM. V... et F..., devenus seuls cogérants, en annulation de l'assemblée générale du 3 mars 2012 ayant décidé d'augmenter la rémunération des deux gérants et en remboursement des sommes indûment perçues;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi incident :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande des consorts P... fondée sur **l'abus de majorité concernant la rémunération allouée aux gérants au titre de l'exercice clos le 31 mars 2012**, l'arrêt retient que la situation de l'entreprise n'a pas été mise en péril puisque, si le résultat net comptable, de 375 euros, était plus faible qu'auparavant, le fonds de roulement restait important par rapport aux salaires versés, qu'un montant de salaire de 75 000 euros n'apparaît pas excessif pour chacun des gérants au regard du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, quand l'un d'entre eux est décédé en cours d'année, qu'ils ont dû assumer le même travail à deux pour le temps restant de l'année, que le compte courant d'associé a dû être versé au notaire chargé de la succession et qu'il n'apparaît pas

non plus anormal de tenir compte de l'âge des gérants, créateurs de l'entreprise, ainsi que de leur départ prochain à la retraite pour fixer leur rémunération ;

Qu'en se déterminant ainsi, **par des motifs impropres à exclure que cette décision ait été prise contrairement à l'intérêt social et dans l'unique but de favoriser les intérêts des deux associés cogérants, dès lors que les consorts P... faisaient valoir que la rémunération moyenne par gérant était passée de 28 000 euros à près de 105 000 euros après le décès de M... P..., que le résultat net comptable était passé de 164 374 euros à 375 euros, sans politique d'investissement corrélative et en mettant fin à la politique habituelle de distribution d'importants dividendes qui s'élevaient à près de 165 000 euros pour l'exercice précédent**, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur ce moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore qu'une rémunération de 75 000 euros pour chacun des deux co-gérants ne paraît pas excessive au regard de la situation de la société ;

Qu'en se déterminant ainsi, après avoir constaté que les gérants avaient perçu la somme de 268 716,10 euros pour l'exercice ayant couru du 1er avril 2011 au 31 mars 2012, que M... P... était décédé le 2 novembre 2011 et que MM. V... et F... avaient dû assumer le même travail à deux à compter de cette date, de sorte que leur rémunération s'élevait à 104 019 euros en moyenne par gérant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, infirmant le jugement, il rejette les demandes de Mme P... et M. P... tendant au remboursement à la société Maintenance industrie par MM. F... et V... des sommes indûment perçues au titre de l'exercice clos en 2012, et en ce que, confirmant le jugement, il rejette la demande de dommages-intérêts formée par Mme P... et M. P..., en réparation du préjudice qu'ils auraient subi du fait de l'abus de majorité invoqué au titre de cet exercice.

Document 3 : Cass.com., 18 déc. 2019, n° 18-13.850 : « *En l'absence de précision suffisante de la disposition statutaire qui pose le principe de la rémunération des gérants d'une SARL sur décision ordinaire des associés, le versement peut en avoir lieu soit a priori soit a posteriori. Est dès lors régulière la pratique d'une décision collective approuvant la rémunération à l'issue de l'exercice auquel elle correspondait, bien que l'ordre du jour n'ait pas mentionné qu'il serait statué sur ce point* ».

Cour de cassation

Chambre commerciale – 18 décembre 2019

N° de pourvoi: 18-13850

Non publié au bulletin

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 11 janvier 2018), que MM. U... X..., L... Q... X... et T... X... étaient associés à parts égales et co-gérants d'un GAEC, dont les vins étaient commercialisés par la SARL [...], dans laquelle ils étaient associés à parts égales, M. T... X... assurant la gérance de la société et ses deux frères y exerçant des fonctions salariées ; que des dissensions étant survenues entre les trois frères, la société [...] a rompu le contrat de travail de M. U... X..., qui s'est également

vu retirer la cogérance du GAEC ; qu'après la dissolution judiciaire de celui-ci, ordonnée à la demande de M. U... X..., les trois associés ont décidé, à l'unanimité, de dissoudre également la société [...] ; qu'estimant que ses deux frères s'étaient alloués des rémunérations excessives par rapport à l'activité limitée de la société avant sa dissolution, M. U... X... les a assignés en référé en désignation d'un expert de gestion ; qu'au vu du rapport de ce dernier, M. U... X... a assigné ses deux frères en responsabilité ;

Sur le second moyen, pris en ses première et troisième branches :

Attendu que M. U... X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande formée contre M. T... X..., pris en ses qualités de gérant puis de liquidateur amiable de la SARL [...] , pour violation des statuts de cette société et faute de gestion alors, selon le moyen :

1°/ que si les statuts d'une société prévoient que la rémunération est déterminée par décision collective ordinaire des associés, aucune rémunération ne peut être versée antérieurement à cette décision et la fixation de cette rémunération ne peut faire l'objet d'une ratification a posteriori ; qu'en décidant que, faute de précision des statuts sur l'obligation de déterminer la rémunération du gérant antérieurement à son versement, et compte tenu de la pratique consistant à fixer la rémunération à l'issue de l'exercice comptable auquel elle correspondait, le gérant n'avait pas méconnu les dispositions statutaires, la cour d'appel a violé l'article L. 223-8 du code de commerce et de l'article 1103 du code civil, anciennement 1134 du même code ;

2°/ que le gérant de société commet une faute dont il doit réparation lorsqu'il a privé les associés de leurs droits de percevoir les revenus qu'ils devaient tirer de l'exploitation de la société ; que la cour d'appel qui a décidé que M. U... X... ne justifiait d'aucun préjudice résultant des rémunérations octroyées à M. T... X... et à M. L... Q... X..., sans s'expliquer comme cela lui était demandé sur l'organisation de la société [...] qui, adossée au GAEC, avait pour objectif d'assurer la rémunération égalitaire des trois frères se partageant les bénéfices dégagés par la société, n'a pas justifié sa décision au regard de l'article L. 223-22 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir relevé que l'article 18 des statuts de la société [...] stipulait que « Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé », **l'arrêt retient qu'en l'absence de précision de cet article sur la question de savoir si la décision de verser une rémunération au gérant devait intervenir pour l'exercice comptable futur ou pour celui qui se terminait, les statuts permettaient qu'elle ait lieu soit a priori, soit a posteriori ; qu'ayant constaté que la décision des associés sur la rémunération du gérant était toujours intervenue à l'issue de l'exercice comptable auquel elle correspondait**, bien qu'il ne fût pas contesté par MM. L... Q... et T... X... que les convocations adressées en vue des assemblées générales ne mentionnaient pas qu'il serait décidé de la rémunération du gérant, **c'est sans méconnaître les statuts de la société [...] ni violer les dispositions de l'article L. 223-18 du code de commerce que la cour d'appel a statué comme elle a fait ;** que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt ayant retenu, par les motifs vainement critiqués par la première branche, que la fixation des rémunérations du gérant n'était pas fautive, le grief de la troisième branche, relatif au préjudice prétendument causé à M. U... X... en raison de l'octroi de ces rémunérations, est sans portée ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen ni sur le second, pris en sa deuxième branche, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

Document 4 : Civ. 3e, 5 déc. 2019, n° 18-26.102 : « *Aucune disposition légale ne limite la durée du mandat du liquidateur d'une société civile. Par ailleurs, l'action ut singuli ne peut être exercée contre le liquidateur* ».

Cour de cassation
chambre civile 3 – 5 décembre 2019
N° de pourvoi: 18-26102
Publié au bulletin
Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 octobre 2018), que la société civile immobilière Les Antilles (la SCI) a été constituée entre Mme E..., D... P... et V... H... ; que l'assemblée générale du 28 février 1974 a désigné Y... C... en qualité de liquidateur ; qu'après le décès de celui-ci, l'assemblée générale du 21 novembre 1994 a procédé à son remplacement et désigné M. B... ; que de nombreuses procédures ont opposé Mme E... à la SCI ou à ses associés ou à des ayants droit ; que, notamment, un expert ayant pour mission d'examiner la comptabilité de la SCI, son actif et son passif afin de dégager le boni de liquidation revenant à chaque associé a été désigné par ordonnance ; que Mme E... a assigné M. B..., Mme Q..., venant aux droits de V... H..., M. X... P... et Mme W... née P..., venant aux droits de D... P..., aux fins de voir prononcer la clôture des opérations de liquidation et désigner un administrateur judiciaire, ordonner la nullité d'un acte de vente par la SCI à M. H... et à Mme Q..., désigner un expert aux fins d'évaluer le préjudice subi par la SCI et Mme E... du fait de certaines ventes ou actes et de condamner M. B... et les autres associés de la SCI à restituer les sommes prélevées à leur profit ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme E... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à la désignation d'un administrateur judiciaire, alors, selon le moyen :

1°/ que le changement de liquidateur, une fois le délai de trois ans à compter de la dissolution écoulé, n'est pas subordonné à une autre défaillance de sa part que celle de ne pas avoir achevé la liquidation dans le délai légal ; qu'en rejetant la demande de changement du liquidateur en l'absence de carence de sa part, la cour d'appel, qui a ajouté une condition à la loi, a violé l'article 1844-8, alinéa 4, du code civil ;

2°/ que si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement ; qu'il en résulte que la durée d'une liquidation, et donc celle du mandat du liquidateur, doit être de trois ans, sauf renouvellement par les associés ou sur décision judiciaire ; qu'en affirmant qu'il n'existe aucune disposition légale limitant la durée du mandat du liquidateur d'une société civile, la cour d'appel a violé l'article 1844-8, alinéa 4, du code civil ;

3°/ que le liquidateur doit être muni d'un mandat valide ; qu'en rejetant la demande de changement du liquidateur, sans constater que celui-ci, désigné en 1994, était toujours titulaire d'un mandat valide, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1844-8, alinéa 4, du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit qu'**aucune disposition légale ne limitait la durée du mandat du liquidateur d'une société civile et relevé qu'aucun manquement n'était démontré à l'encontre du liquidateur**, la cour d'appel, sans être tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le deuxième moyen, ci-après annexé :

Attendu que Mme E... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à la communication de la comptabilité de la SCI ;

Mais attendu qu'ayant retenu, sans dénaturer, que la comptabilité avait été communiquée au cours de l'expertise ainsi qu'il résultait des termes du rapport de l'expert, la cour d'appel, devant laquelle n'étaient pas invoquées les dispositions de l'article 1855 du code civil, a pu rejeter la demande de ce chef ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Mme E... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son action ut singuli contre le liquidateur, alors, selon le moyen, qu'un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le liquidateur lorsque celui-ci exerce, comme le gérant, des fonctions de gestion de la société pour en permettre la liquidation dans les meilleures conditions ; qu'en affirmant que l'associée n'est pas recevable en ses demandes en condamnation du liquidateur à payer ou restituer des sommes à la société civile immobilière, quand celui-ci administre la société en liquidation depuis plus de vingt ans, la cour d'appel a violé l'article 1843-5 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que **l'action ut singuli n'était ouverte, par l'article 1843-5 du code civil, qu'à l'encontre des gérants, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action contre le liquidateur était irrecevable** ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen, ci-après annexé :

Attendu que Mme E... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande individuelle en responsabilité contre le liquidateur ;

Mais attendu qu'en retenant qu'il résultait du procès-verbal de délibération du 28 février 1974 que la collectivité des associés avait désigné Y... C... en qualité de liquidateur en lui conférant la mission de procéder aux ventes des appartements restant à vendre, que les associés avaient ainsi décidé, conformément aux statuts, du mode de réalisation de l'actif social lors de la liquidation de la SCI et qu'il ne pouvait donc être reproché aux liquidateurs successifs d'avoir procédé à la vente des actifs immobiliers de la société sans avoir préalablement obtenu l'accord des associés, la cour d'appel n'a dénaturé ni la délibération ni les statuts ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen, ci-après annexé :

Attendu que Mme E... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de partage en nature ;

Mais attendu qu'en retenant que la collectivité des associés avait décidé le 28 février 1974 que le liquidateur procéderait à la réalisation des actifs immobiliers restant à vendre, en vue de la distribution des bénéfiques éventuels, la cour d'appel n'a pas dénaturé cette délibération du 28 février 1974 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Document 5 : Civ. 3e, 16 janv. 2020, n° 18-26.010 : « *En cas de refus d'agrément et lorsque les statuts prévoient un délai au cours duquel le refus doit être notifié, celui-ci doit l'être par la société et non par les seuls associés n'agissant pas en son nom* ».

Cour de cassation

chambre civile 3 – 16 janvier 2020

N° de pourvoi: 18-26010

Non publié au bulletin

Rejet

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 octobre 2018), que la société civile immobilière BFA (la SCI) a été constituée entre MM. R..., E... et Q... J... ; que ce dernier est décédé ; que, sa fille, Mme J..., se disant seule héritière, a sollicité son agrément comme associé par lettres adressées à MM. R... et E... et à la SCI, la correspondance adressée à celle-ci étant toutefois revenue avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ; que, lors d'une assemblée générale extraordinaire de la SCI, l'agrément de Mme J... a été refusé ; que, soutenant que ce refus ne lui avait pas été notifié dans le délai imparti par les statuts, Mme J... a assigné la SCI aux fins de voir juger qu'elle avait la qualité d'associée ;

Attendu que la SCI et son commissaire à l'exécution du plan font grief à l'arrêt de dire que Mme J... est associée et d'ordonner à la SCI de procéder, sous astreinte, à la modification des statuts et aux formalités subséquentes ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu, d'une part, que la SCI, informée par ses associés réunis en assemblée le 28 février 2015, de la demande d'agrément de Mme J..., avait considéré être saisie à cette date de cette demande et avait statué par un refus, d'autre part, sans dénaturer, que les lettres des associés des 28 février et 3 mars 2015 ne pouvaient valoir notification de refus d'agrément de la SCI dès lors qu'ils n'agissaient pas au nom de cette personne morale, la cour d'appel, qui a relevé que la SCI n'avait pas notifié son refus dans le délai fixé par les statuts, a, sans

être tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi

Document 6 : Com. 23 oct. 2019, n° 17-31.653 : « Pour apprécier la notion de cause légitime de révocation, peu important le caractère familial de la société et l'absence de demande de rapport émanant des associés. En effet, le gérant de l'obligation résultant du second texte visé et des statuts de la SCI de rendre compte de sa gestion aux associés au moins une fois dans l'année ».

Cour de cassation
Chambre commerciale – 23 octobre 2019
N° de pourvoi: 17-31653
Non publié au bulletin
Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et quatrième branches :

Vu les articles 1851 et 1856 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI Evaray a été constituée en 1998 entre M. P... H..., son épouse, Mme P... E..., et leurs trois enfants Mme U... H... et MM. G... et L... H..., M. P... H... étant désigné gérant ; qu'un chalet appartenant à la SCI a été vendu le 22 février 2012, moyennant le prix d'un million d'euros ; que, pour le calcul de la plus-value immobilière, la SCI a déduit un montant de 498 959 euros représentant des dépenses de travaux ; qu'un redressement a été notifié sur l'évaluation de la plus-value par l'Administration fiscale qui a réclamé le paiement de 48 911 euros à chacun des trois principaux associés, Mme U... H... et MM. G... et L... H... ; que le jugement du tribunal administratif rejetant leur recours a été frappé d'appel ; que le 29 novembre 2016, Mme E..., Mme U... H... et MM. G... et L... H... (les consorts H...) ont assigné M. P... H... pour voir prononcer sa révocation de ses fonctions de gérant ;

Attendu que pour rejeter la demande de révocation, l'arrêt retient que le grief fait au gérant de ne pas avoir rendu compte annuellement de sa gestion doit être analysé au regard de la situation particulière d'une société familiale, créée près de vingt ans avant l'introduction de la procédure de divorce de Mme E... et de M. P... H..., et que les associés ne rapportent pas la preuve d'avoir régulièrement et vainement sollicité le gérant afin qu'il dépose chaque année le rapport exigé ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à exonérer, peu important le caractère familial de la société et l'absence de demande de rapport émanant des associés, le gérant de l'obligation résultant du second texte visé et des statuts de la SCI de rendre compte de sa gestion aux associés au moins une fois dans l'année et, en conséquence, à exclure l'existence d'une cause légitime de révocation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 octobre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

Document 7 : Com., 16 oct. 2019, n° 17-18.494 : « *La Cour de cassation rappelle que seuls les associés dont le consentement est requis pour la cession des parts sociales et la société peuvent invoquer les dispositions de l'article 1861 du Code civil relatif à l'agrément dans les sociétés civiles. Cette formule ne doit cependant pas être lue trop restrictivement car si, littéralement, elle n'interdit ni au cédant ni au cessionnaire déjà associé d'agir sur ce fondement, des arguments décisifs s'y opposent* ».

Cour de cassation
chambre commerciale – 16 octobre 2019
N° de pourvoi: 17-18494
Non publié au bulletin

Sur le premier moyen, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu l'article 1861 du code civil ;

Attendu que seuls les associés dont le consentement est requis pour la cession des parts sociales et la société peuvent invoquer les dispositions de ce texte ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. K... et M. A... étaient associés de la société civile de moyens Centre médical Notre Dame (la société) ; que, par deux actes sous seing privé du 22 octobre 2010, M. K... a cédé à M. U... l'ensemble des éléments incorporels de son cabinet médical, ainsi que les parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société ; que M. U... l'a assigné en annulation de ces deux contrats ;

Attendu que pour prononcer la nullité du contrat de cession des parts sociales, l'arrêt retient que M. A..., autre associé de la société, n'ayant pas donné son agrément à la cession, celle-ci est nulle en application de l'article 1861 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. U..., cessionnaire, ne pouvait pas invoquer l'absence d'agrément à la cession, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée entraîne, par voie de conséquence, celle des autres chefs de l'arrêt attaqué qui en sont la suite ou la conséquence ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :
CASSE ET ANNULE.

Document 8 : Com. 4 mars 2020, n° 19-10.501 : « *En l'absence de dispositions statutaires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. La radiation d'office d'une société à responsabilité limitée du registre du commerce et des sociétés n'a pas pour effet de mettre fin aux fonctions de son gérant, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

Cour de cassation
chambre commerciale – 4 mars 2020
N° de pourvoi: 19-10501
Publié au bulletin
Cassation sans renvoi

La société Saint-Maclou, société à responsabilité limitée, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° H 19-10.501 contre l'arrêt rendu le 13 novembre 2018 par la cour d'appel de Versailles (12e chambre), dans le litige l'opposant à la société de Keating, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [...], ayant un établissement [...], prise en qualité de liquidateur judiciaire de la société SM, défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Lefevre, conseiller référendaire, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société Saint-Maclou, et l'avis de Mme Beaudonnet, avocat général, après débats en l'audience publique du 14 janvier 2020 où étaient présents Mme Mouillard, président, Mme Lefevre, conseiller référendaire rapporteur, M. Guérin, conseiller doyen, et Mme Labat, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 13 novembre 2018) et les productions, la société à responsabilité limitée Saint-Maclou a, le 4 octobre 2012, cédé un fonds de commerce de restauration de toute nature à la société à responsabilité limitée SM.

2. Le 3 octobre 2013, **la société Saint-Maclou a été radiée d'office du registre du commerce et des sociétés en application de l'article R. 123-136 du code de commerce.**

3. Un jugement du 29 septembre 2017 a prononcé la résolution de la vente intervenue entre les parties, ordonné l'expulsion de la société SM et condamné cette dernière à payer à la société Saint-Maclou une certaine somme au titre d'échéances impayées. Ce jugement a été signifié par la société Saint-Maclou le 13 octobre 2017.

4. La société SM a relevé appel de ce jugement le 21 novembre 2017. La société Saint-Maclou ayant contesté la recevabilité de cet appel en invoquant sa tardiveté, le conseiller de la mise en état l'a déclaré recevable. La société Saint-Maclou a déféré cette décision à la cour d'appel.

5. La société SM ayant été mise en liquidation judiciaire, la société de Keating a été désignée liquidateur.

Examen du moyen unique

Enoncé du moyen

6. La société Saint-Maclou fait grief à l'arrêt de rejeter sa requête en déféré formée contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état alors « que la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés n'emportant pas dissolution de la société, une telle mesure est sans effet sur les pouvoirs de son représentant légal d'accomplir des actes de procédure au nom et pour le compte de ladite société ; qu'en jugeant néanmoins que la société Saint-Maclou était dépourvue de représentant légal depuis sa radiation d'office au registre du commerce et des sociétés le 3 octobre 2013, pour en déduire que l'acte de signification du jugement du tribunal de commerce de Pontoise du 29 septembre 2017, dans une affaire l'opposant à la société SM, n'avait pas pu faire courir le délai d'appel, la cour d'appel a violé les articles R. 123-125 et R. 123-136 du code de commerce, ensemble les articles 528 et 538 du code de procédure civile ».

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 223-18, alinéa 3, et R. 123-136 du code de commerce :

7. Aux termes du premier de ces textes, **en l'absence de dispositions statutaires, ils [les gérants] sont nommés pour la durée de la société.**

8. Aux termes du second, **lorsque le greffier a porté au registre une mention de cessation d'activité en application de l'article R. 123-125, il radie d'office la personne qui n'a pas régularisé sa situation, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'inscription de cette mention.**

9. Pour déclarer l'appel de la société SM recevable, l'arrêt, après avoir énoncé que la radiation d'office de la société Saint-Maclou du registre du commerce et des sociétés avait mis fin aux fonctions du gérant, retient que cette société, même si elle conservait la personnalité morale, était dépourvue de représentant légal lors de la délivrance de l'acte de signification du jugement et en déduit que cet acte n'avait pu faire courir le délai d'appel.

10. En statuant ainsi, alors que **la radiation d'office d'une société à responsabilité limitée du registre du commerce et des sociétés n'a pas pour effet de mettre fin aux fonctions de son gérant**, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

11. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

La cassation prononcée n'implique pas, en effet, qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles